



Dérogation

Berne, le 21 décembre 2012, L431-0554/Sud

CH-3003 Berne, OFROU

Aux directions cantonales
chargées de la circulation routière

concernant

le justificatif de satisfaction aux exigences en matière de protection des piétons pour les véhicules importés directement en Suisse et destinés à un usage personnel

A. Faits

1. La partie frontale des véhicules des catégories M₁ et N₁ doit, en ce qui concerne la protection des piétons, être conforme au règlement (CE) n° 78/2009 (ch. 2.11.14 OETV 1¹ ; art. 104a, al. 2, OETV²).
2. Le règlement (CE) n° 78/2009 interdit à partir du 31 décembre 2012 l'admission des véhicules suivants si leur partie frontale ne satisfait pas aux exigences en matière de protection des piétons :
 - a. véhicules de la catégorie M₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2500 kg ;
 - b. véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2500 kg et qui sont dérivés de véhicules de la catégorie M₁.Sont réservés les véhicules de petites séries CE³.
3. En vertu de l'art. 3b, al. 1, OETV, c'est la date de l'importation (ou de la construction en Suisse) qui fait foi pour l'application du règlement (CE) n° 78/2009 en matière d'immatriculation.
4. Pour les véhicules qui sont importés directement en Suisse pour un usage personnel et qui ne

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1 ; RS 741.412)

² Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

³ Petites séries selon l'art. 22 de la directive 2007/46/CE (pour l'intitulé complet de la directive 2007/46/CE, voir ch. 11 de l'annexe 2 OETV)



sont pas soumis à la réception par type, l'OETV ne prévoit aucune exception à l'obligation de prouver qu'ils satisfont aux exigences du règlement (CE) n° 78/2009.

B. Considérants

1. Les véhicules individuels qui tombent sous le coup du règlement (CE) n° 78/2009 et qui sont importés directement en Suisse pour un usage personnel sont en principe soumis aux prescriptions concernant la conception de la partie frontale pour la protection des piétons (art. 104a, al. 2, OETV et ch. 2.11.14 OETV 1).
2. Ces prescriptions doivent être respectées pour la délivrance de nouvelles réceptions par type depuis le 24 novembre 2009. S'agissant des véhicules individuels importés directement et dotés d'un certificat de conformité CE indiquant que la réception générale CE⁴ a été délivrée à partir du 24 novembre 2009, il peut en principe être admis que les exigences concernant la conception de la partie frontale pour la protection des piétons sont satisfaites.
3. Pour les véhicules individuels importés directement et qui ne disposent pas d'une réception CE attestant le respect des prescriptions pour la protection des piétons, le justificatif doit être fourni a posteriori conformément au règlement (CE) n° 78/2009. Ceci implique des démarches complexes et requiert des examens qui ne peuvent pas être effectués sans endommagement majeur du véhicule. L'importation directe de ce type de véhicules – par ex. l'importation de voitures de tourisme en provenance des Etats-Unis pour un usage personnel – s'en trouve démesurément entravée.
4. L'appendice 1 de l'annexe IV de la directive 2007/46/CE prévoit que les prescriptions relatives à la protection des piétons édictées dans le règlement (CE) n° 78/2009 – sous réserve des systèmes de protection frontale – ne sont pas applicables aux petites séries CE.
5. L'accord entre la Suisse et l'UE relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM)⁵ fait partie intégrante des accords bilatéraux I. En le signant, la Suisse s'est engagée à admettre à la circulation en l'état les voitures automobiles conformes au droit européen. Les véhicules des petites séries CE doivent donc être aussi admis à la circulation en Suisse sans justificatif attestant le respect des prescriptions concernant la conception de la partie frontale pour la protection des piétons.
6. Une dérogation de l'OFROU doit permettre d'éviter que les véhicules individuels importés pour un usage personnel, et qui ne disposent pas d'un justificatif attestant le respect des prescriptions CE pour la protection des piétons, soient soumis à un traitement plus strict que les véhicules des petites séries CE. Le risque que des véhicules individuels de ce type soient importés en grand nombre en Suisse semble faible.
7. Pour l'admission des véhicules individuels visés au point A, chiffre 2, qui sont importés pour un usage personnel, la dérogation prévoit le renoncement provisoire au justificatif de conformité de la partie frontale en matière de protection pour les piétons. Sont réservés les véhicules qui disposent d'une réception générale CE dont la date de délivrance est antérieure au 24 novembre 2009. Les

⁴ Réception générale conforme à la directive 2007/46/CE

⁵ Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (avec annexes et acte final ; RS 0.946.526.81).



éventuels systèmes de protection frontale des véhicules tombant sous le coup de cette dérogation doivent aussi répondre aux exigences du règlement (CE) n° 78/2009.

8. Dans tous les cas, il doit apparaître clairement qu'aucun risque majeur ne pèse sur la sécurité routière.
9. L'art. 220, al. 2, OETV prévoit que dans des cas d'espèce, l'Office fédéral des routes (OFROU) peut autoriser des dérogations à certaines dispositions, si leur but est sauvegardé. Cette condition est remplie puisque la dérogation en question s'aligne aux dispositions de la CE concernant les petites séries (cf. chiffres 4 et 5 des considérants) et qu'elle garantit aux véhicules individuels importés pour un usage personnel un niveau de protection équivalent à celui des véhicules des petites séries CE.
10. La dérogation est prévue pour une période transitoire, jusqu'à ce que l'on sache avec certitude comment l'UE appliquera les prescriptions concernant la protection des piétons pour l'admission des véhicules individuels importés sans réception générale CE et quelle peut être la teneur des dispositions de ce type en Suisse. L'abrogation de la dérogation interviendra par révocation.

C. Décision

1. Les véhicules individuels suivants qui sont importés pour un usage personnel et ne sont pas soumis à la réception par type⁶ peuvent être admis à la circulation sans qu'il soit nécessaire de prouver que leur partie frontale est conforme au règlement (CE) n° 78/2009 pour la protection des piétons :
 - a. véhicules de la catégorie M₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2500 kg ;
 - b. véhicules de la catégorie N₁ dont la masse maximale ne dépasse pas 2500 kg et qui sont dérivés de véhicules de la catégorie M₁.
2. Cette dérogation ne s'applique pas aux véhicules dotés d'un certificat de conformité CE indiquant que la réception générale CE a été délivrée avant le 24 novembre 2009. S'il s'avère que le certificat de conformité CE d'un véhicule de ce type n'est plus valable pour des raisons liées à la protection des piétons et si le véhicule n'a encore jamais été admis à la circulation de façon ordinaire, ce dernier ne peut plus être admis en Suisse si la date d'importation est postérieure au 30 décembre 2012.
3. Pour tous les véhicules tombant sous le coup de cette dérogation, il doit apparaître clairement qu'aucun risque majeur ne pèse sur la sécurité routière. En cas de doute :
 - le requérant doit, pour les véhicules ne disposant pas d'une réception générale CE, en fournir la preuve ; l'attestation d'un organe de contrôle reconnu suffit si elle certifie que la partie frontale du véhicule offre un niveau de protection conforme à l'état actuel de la technologie, tel qu'il est décrit par ex. dans le règlement (CE) n° 78/2009 ;
 - les autorités d'admission cantonales prennent contact avec l'OFROU pour les véhicules disposant d'une réception générale CE ; l'OFROU décide de la suite à donner au dossier, notamment s'il faut procéder selon le chiffre 1.2.1.2 de l'OETV 1 ou si le véhicule peut éventuellement être admis.

⁶ Voir art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511).



4. Les dispositions contenues à l'art. 104a, al. 3, OETV concernant les systèmes de protection frontale doivent être respectées.
5. La disposition contenue à l'art. 103, al. 5, OETV concernant un système antiblocage doit être respectée.
6. Cette dérogation entre en vigueur le 31 décembre 2012 et s'applique jusqu'à révocation.

Office fédéral des routes

Rudolf Dieterle
Directeur

La présente décision est également adressée aux services fédéraux, associations et organisations intéressés.